

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES FINANCES DE L'ÉTAT

Marseille, le

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

Dossier suivi par: M^{me} Du Bousquet

SEC INDUSTRIE ET MINES MARSEILLE
24 AOUT 1984
REG N°

n° 84-121/43-84 A

A R R E T E

EDB/MG

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SOLVAY à SALIN DE GIRAUD - ARLES
pour l'exploitation de son usine de fabrication
de carbonate de calcium précipité et de produits
de chimie-Fine

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris
pour l'application de la loi 76-663 susvisée, et notamment
son article 18,

VU l'arrêté d'autorisation n° 101-1976 du 26 mars
1976 autorisant la Société SOLVAY à exploiter un atelier de
fabrication de Carbonate de Chaux Précipité à SALIN DE GIRAUD
13200 ARLES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie
et de la Recherche en date du 20 avril 1984,

VU l'avis du Sous-Préfet commissaire Adjoint de la
République de l'arrondissement d'Arles en date du 25 juin 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 29 juin 1984,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de contrôler les nuisances engendrées par l'établissement de la Société SOLVAY & Cie à SALIN de GIRAUD, ARLES,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Société SOLVAY sise à SALIN DE GIRAUD - 13200 ARLES, devra se conformer aux dispositions du présent arrêté visant à la mise en place de dispositifs assurant le contrôle de la qualité des rejets aqueux pour l'ensemble de l'usine.

ARTICLE 2. - Le rejet final des eaux résiduaires de l'ensemble de l'établissement au milieu naturel sera équipé avant le 31 décembre 1984 des dispositifs de contrôle suivants :

- un appareil de mesure des débits avec enregistrement continu et totalisateur journalier,

- un échantillonneur automatique permettant le prélèvement d'échantillons moyens journaliers,

- un appareil de contrôle d'un paramètre représentatif de l'effluent (turbidimètre, résistivimètre, pH mètre, etc...) provoquant le déclenchement automatique d'une alarme en cas de pollution accidentelle sur le réseau d'eaux propres.

Dès le 1er janvier 1985, le rejet final de l'usine sera contrôlé quotidiennement à partir de l'appareillage évoqué ci-dessus et le flux de pollution rejeté sera déterminé sur l'échantillon moyen journalier.

Les résultats des analyses d'autosurveillance seront communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations classées dans les conditions fixées en accord avec ce dernier.

Le pH et la température seront mesurés journallement à heure fixe au point de rejet dans l'effluent. Les analyses pratiquées sur l'échantillon moyen journalier devront permettre la détermination des flux journaliers en :

- MeSTnd,
- DCOnd
- DBO5nd.

Tous ces équipements et toutes les opérations de prélèvements et d'analyses susvisés seront conformes aux dispositions normalisées françaises en vigueur.

Il sera accepté provisoirement que les équipements de contrôles soient installés sur l'émissaire de rejet qui reçoit également les eaux urbaines de la cité de SALIN DE GIRAUD à condition que le flux de pollution de ces dernières soit déterminé une fois dans le courant du 1er trimestre et une fois dans le 3ème trimestre 1985 sur une durée de 24 heures, par un organisme agréé.

Le flux de pollution urbaine ainsi évalué sera forfaitairement défalqué des résultats d'auto-surveillance obtenus sur le rejet global de l'établissement dans les conditions fixées en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

A compter du 1er janvier 1987, l'autosurveillance devra être pratiquée directement sur les seuls rejets isolés de l'établissement, sans perturbation extérieure.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées, et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

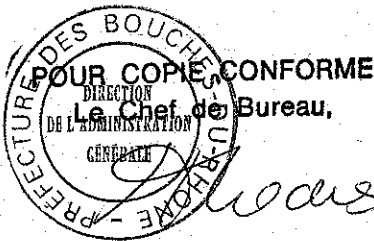
JPV

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de République de l'arrondissement d'ARLES,
Le Maire d'Arles,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.



MARSEILLE, le 14 AOUT 1984

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Joséphine THOANNES

Michel BESSE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire d'ARLES
"aux fins utiles"
 - M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Arles
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
 - M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- "Pour leur Information"